

Allocation temporaire d'invalidité

Loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Code des Communes (articles R.417-5 à R.417-21)

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales

Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Définition

L'A. T. I. (Allocation Temporaire d'Invalidité) est la prestation attribuée aux agents titulaires affiliés à la CNRACL victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle qui restent atteints d'une invalidité permanente partielle n'entraînant pas radiation des cadres.

Bénéficiaires

◆ Peuvent bénéficier du versement de l'allocation temporaire d'invalidité :

- les fonctionnaires titulaires en activité à temps complet ou à temps partiel (affiliation à la CNRACL)
- les fonctionnaires à temps non complet affiliés à la CNRACL (DHS ≥ 28 heures)
- les fonctionnaires stagiaires en activité, sous réserve d'une titularisation ultérieure
- les fonctionnaires détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale ou de l'Etat, ou pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical

Ouverture des droits

◆ Les agents ouvrent des droits à l'A. T. I. dans les cas suivants :

- accident de service ayant entraîné une incapacité de 10% au minimum
- accident de trajet
- maladie professionnelle reconnue par le Code de la Sécurité sociale

◆ Le versement est lié à la reconnaissance de l'imputabilité au service.

◆ L'agent doit être reconnu apte à reprendre ses fonctions.

Modalités d'attribution

L'agent doit être apte à l'exercice de ses fonctions. La demande d'attribution ne peut pas être antérieure à la date de reprise du travail.
(*article R.417-8 du Code des Communes*)

Le versement de l'ATI n'est pas automatique : l'agent doit en faire la demande écrite de façon expresse dans un **délai de 1 an à compter soit de la date de reprise** de fonctions, soit de la date de consolidation s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail.

L'autorité territoriale doit faire procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé dont elle prend en charge les honoraires.

Un dossier doit être constitué (déclaration d'accident, certificats médicaux, rapport du médecin assermenté, et demande d'attribution). Il est présenté à la Commission de Réforme qui appréciera la réalité des infirmités et le taux d'invalidité. Une maladie dont l'origine est antérieure à l'entrée dans l'administration n'ouvre pas le droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité (*TA Nancy 31 janvier 2012, requête n°1000141*).

La Commission de Réforme détermine le taux d'invalidité en fonction d'un barème indicatif prévu par le décret n° 68-756 du 13 août 1968.

Après avis conforme de la Caisse des Dépôts et des Consignations, l'autorité territoriale prend un arrêté portant attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité.

En cas de recours, seul l'avis de la Caisse des dépôts peut être contesté.

Païement et révision de l'allocation

◆ **C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui procède à la liquidation, à la concession et au paiement de l'A. T. I. suite à la transmission d'un dossier comprenant :**

- la demande de l'agent datée, signée et comportant son adresse
- le récépissé du dépôt de sa demande
- le certificat médical de consolidation
- l'attestation de reprise du travail
- le rapport hiérarchique
- la décision d'attribution (imprimé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations)
- un extrait d'acte de naissance de l'agent
- un Relevé d'Identité Bancaire
- le montant de l'A. T. I. (= traitement annuel brut de l'indice **majoré 245** x taux de l'invalidité)
12 mois

◆ **L'allocation est versée mensuellement**

L'A. T. I. est accordée pour une période de 5 ans (*article R.417-14 du Code des Communes*). Les droits sont révisés :

à l'issue de cette période de 5 ans :

- soit l'allocation est maintenue sans limitation de durée
- soit elle est supprimée

Fiche technique
Allocation temporaire d'invalidité

à la radiation des cadres :

- soit l'allocation est maintenue au taux d'invalidité fixé par la Commission de réforme à la date de la radiation
- soit elle est remplacée par une rente d'invalidité par la Caisse des dépôts

Incidences financières de l'A.T.I.

◆ **Cumul**

L'Allocation Temporaire d'Invalidité est cumulable avec le traitement (*article R.417-9 du Code des Communes*), la pension de retraite, la pension d'invalidité (si elle n'a pas de lien avec l'A. T. I.).

◆ **Fiscalité**

L'A. T. I. est non imposable au titre de l'impôt sur le revenu (*article 81 -8° du code général des impôts*). Elle est insaisissable sauf en cas de dettes envers l'Etat et pour les pensions alimentaires.